



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE LA SECURITE JURIDIQUE ET

DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

Bureau SJCF 3 B

86, allée de Bercy - Teledoc 944

75572 PARIS cedex 12

Séance n°1 du 14 janvier 2021 : avis rendus par le comité de l'abus de droit fiscal commentés par l'administration (CADF/AC n° 1/2021).

➤ ***Affaire n° 2020-09 concernant M. ou Mme X***

M. X était le dirigeant de la société A, société de gestion de participations créée en 2007, et détenait 8 037 632 titres de cette société représentant 25,18 % de son capital social.

Le 12 juin 2014, M. X a constitué avec trois autres membres de sa famille la société civile B à laquelle il a apporté 5 537 631 titres de la société A.

En contrepartie de cet apport valorisé à 10 126 665 euros, M. X a reçu 9 226 665 titres de la société B d'une valeur unitaire de 1 euro, représentant 99,99 % du capital, ainsi qu'une soulte de 900 000 euros inscrite au crédit de son compte courant d'associé dans cette société. Les trois autres membres de sa famille ont apporté chacun 1 euro et ont reçu une part.

La plus-value d'apport a été placée par M. X sous le régime du report d'imposition, prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, y compris pour la partie correspondant à la soulte dès lors que son montant n'excédait pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré que la soulte versée était dépourvue de justification économique et avait eu pour seul objectif une appréhension de liquidités en franchise d'impôt, contraire à l'intention du législateur.

Par une proposition de rectification en date du 8 décembre 2017, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de soulte et a remis en cause l'application aux sommes versées sous ce libellé du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Elle a taxé, au titre de l'année 2014, la somme de 900 000 euros à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers sur le fondement du 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts ainsi qu'à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et aux contributions sociales. Elle a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %.

Le Comité relève que le dispositif du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts poursuit la même finalité que le dispositif du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du même code. Ces dispositifs ont pour objectif de faciliter les opérations de

restructuration d'entreprises, en vue de favoriser le développement de celles-ci, en conférant un caractère intercalaire aux opérations d'échange de titres.

Le Comité estime que, si le législateur a admis, avant la modification législative introduite par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, que l'opération d'apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur bénéficie intégralement, y compris pour la soulte, du report d'imposition, dès lors que le montant de la soulte appréhendée par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus, l'octroi d'une telle soulte doit s'inscrire dans le respect du but qu'il a entendu poursuivre.

Le Comité considère que ce but n'est pas respecté si l'octroi de la soulte ne s'inscrit pas dans le cadre de l'opération de restructuration d'entreprise mais est en réalité uniquement motivé par la volonté de l'apporteur des titres d'appréhender en franchise immédiate d'impôt des liquidités détenues par la société dont les titres sont apportés et faisant ainsi l'objet d'un désinvestissement faute qu'il soit justifié que la société bénéficiaire de l'apport avait, afin de permettre le dénouement de l'opération, un intérêt économique au versement de cette soulte, alors que, lorsque cette soulte est ainsi financée, elle prive cette société de la possibilité de disposer de ressources nécessairement prises en compte lors de la détermination de la valeur des titres apportés.

Le Comité relève que M. X doit être regardé comme ayant bénéficié de la mise à disposition de la soulte litigieuse par inscription de son montant au crédit du compte courant d'associé ouvert à son nom dans la société civile B. Il note au surplus que M. X a prélevé le 6 août 2014 l'intégralité du montant de cette soulte par prélèvement sur ce compte courant, permis par la remontée chez la société B d'un dividende de 4 155 422 euros versé en 2014 par la société A.

Il estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance, et en l'absence de toute justification probante de l'intérêt économique pour la société bénéficiaire de l'apport de prévoir le versement d'une soulte afin de rendre possible la réalisation de l'opération de restructuration, la mise à disposition de cette soulte sur le compte courant d'associé et son remboursement ultérieur ne s'inscrivent pas dans le respect du but poursuivi par le législateur au titre de la restructuration et du développement du groupe de M. X mais caractérise une appréhension de liquidités en franchise d'impôt.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour restituer son véritable caractère à la mise à disposition de la soulte réalisée, à l'occasion d'un apport placé sous le régime de report d'imposition prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, au bénéfice d'une application littérale de ces dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but de disposer de ces sommes en franchise d'imposition.

Enfin, le Comité estime que M. X doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

Nota : l'administration a pris note de l'avis émis par le comité.

➤ **Affaire n° 2020-24 concernant M. ou Mme X**

La société à responsabilité limitée (SARL) A a été créée le 3 août 1999. Son capital social d'un montant de 7 622,45 euros était divisé en 500 parts, d'une valeur nominale de 15,24 euros, détenues depuis 2001 à parts égales par M. X et un autre associé. Ces deux associés étaient cogérants de la société. La SARL A exerçait alors une activité principale de prestations informatiques consistant principalement à éditer et exploiter un site internet. A cette activité principale s'ajoutaient une activité de « marketing » direct sur internet (routage de courriels publicitaires) et une activité de régie sur internet consistant en un rôle d'intermédiaire entre des annonceurs et des éditeurs, fournisseurs d'espaces publicitaires en ligne. La SARL A a été placée en liquidation judiciaire le 4 juillet 2018 puis liquidée pour insuffisance d'actifs et radiée du registre du commerce et des sociétés le 10 janvier 2020.

Par acte sous seing privé du 5 février 2015, la SARL A a cédé le site internet à l'un de ses concurrents, pour un prix de 3 300 000 euros.

Par une délibération du 10 septembre 2015, les deux associés de la SARL A ont décidé de modifier la date de clôture de l'exercice en cours, pour l'avancer du 31 décembre 2015 au 30 septembre 2015.

Le 31 octobre 2015, la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société a approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015 et décidé d'affecter le bénéfice comptable de cet exercice, soit 1 679 247 euros, au compte « autres réserves ». Cette même délibération a modifié la date de clôture de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2015 en la fixant au 31 décembre 2016.

Le 2 novembre 2015, les deux associés de la SARL A ont décidé de procéder à une réduction de capital de la société, qui est ainsi ramené de 7 622,45 à 30,50 euros, sous les deux conditions suspensives de rachat par la société de 498 de ses propres parts, pour un montant total de 1 900 000 euros, et l'absence d'opposition des créanciers. Le même jour, les associés ont décidé en outre du principe d'une augmentation de capital social par incorporation de réserves.

Par acte sous seing privé du 16 novembre 2015, la SARL A a racheté à chacun de ses deux associés 249 parts sociales pour un prix de 950 000 euros. Au total, la société a donc acquis 498 parts sur les 500 que comporte son capital social, pour un prix total de 1 900 000 euros. Le paiement de cette dette est effectué le même jour par inscription d'une somme de 950 000 euros au compte courant détenu par chacun des deux associés dans les livres de la société.

Dans le même acte, les associés ont décidé, d'une part, de procéder, à compter du 7 décembre 2015, à cette réduction de capital par voie d'annulation des 498 parts auto-détenues par la SARL A. Au terme de cette opération, le capital de la société est ainsi constitué de deux parts sociales détenues à parité par les deux associés. Ils ont décidé, d'autre part, de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, pour le porter de 30,50 euros à 10 000 euros, par création de 98 nouvelles parts sociales attribuées aux deux associés. A l'issue de l'opération, le capital est donc divisé en 100 parts sociales réparties à égalité entre M. X et le second associé.

Le 17 novembre 2015, la SARL A a versé au profit de chacun des deux associés une somme de 900 000 euros en paiement du prix de 950 000 euros inscrit la veille au crédit de leur compte courant respectif.

Le gain retiré par M. X lors du rachat de ses titres a bénéficié des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts conduisant à une imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue à l'article 150-0 A du même code et permettant l'application d'un abattement « renforcé » de 85 % pour durée de détention prévu par le 3° du A du 1^{er} quater de l'article 150-0 D de ce code. La plus-value brute de 946 204 euros a ainsi été soumise aux prélèvements sociaux et la plus-value nette, s'élevant après cet abattement à 141 928 euros, a été imposée à l'impôt sur le revenu.

A l'issue du contrôle sur pièces dont M. X a fait l'objet, l'administration a considéré que le rachat par la SARL A de ses titres ne poursuivait aucun des objectifs assignés aux réductions de capital mais était en réalité exclusivement motivé par la volonté de cet associé d'appréhender des dividendes sous le régime fiscal plus favorable des plus-values de cession de titres en contrariété avec l'intention du législateur et a estimé qu'aucun motif autre que fiscal ne justifiait cette réduction de capital non motivée par des pertes.

Par une proposition de rectification en date du 30 juillet 2018, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application à la somme versée par la société sous ce libellé du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice de l'abattement de 85 % pour taxer la somme de 950 000 euros, sans abattement, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1^{er} de l'article 109 du code général des impôts. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80%.

Le Comité a entendu ensemble le conseil du contribuable et le représentant de l'administration.

Le Comité relève que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivis de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à un associé, détenant à parité avec un autre associé la totalité du capital et qui en est le cogérant, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité relève que la SARL A a cédé le site internet qui constituait son principal actif et sa principale source de revenus, et n'a conservé qu'une activité secondaire de « marketing » direct sur internet (routage de courriels publicitaires) et une activité de régie sur internet consistant en un rôle d'intermédiaire entre des annonceurs et des éditeurs, fournisseurs d'espaces publicitaires en ligne.

Le Comité note que le contribuable fait valoir sans être contredit qu'à la suite de la cession de sa principale branche d'activité, la SARL A était dotée de capitaux propres hors de proportion avec les activités subsistantes et que la totalité des réserves dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de ces activités. Il constate que l'administration ne conteste ni la réalité ni la consistance de ces activités ni les allégations du contribuable selon lesquelles les capitaux propres s'élevant, après la réduction de capital, à 115 383 euros étaient d'un montant suffisant pour la poursuite de ces activités. Il en déduit que l'opération de rachat par la SARL A de ses propres titres, suivie d'une annulation des titres rachetés, a eu pour effet de diminuer les capitaux propres de la société afin de les adapter à son nouveau périmètre conformément aux buts économiques poursuivis par les deux associés et cogérants de cette société.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance, l'opération était motivée par une finalité économique propre et qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. X de bénéficier pour les gains qu'il a réalisés du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers de distributions effectuées par la société. Il considère que la circonstance que l'opération de réduction du capital social a porté sur un faible montant au regard du prix de rachat des titres et a ensuite été immédiatement suivie d'une augmentation de capital prélevée sur les réserves ne modifie pas son appréciation.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité. L'augmentation des capitaux propres résulte de la volonté des associés de distribuer le produit d'une cession de montant élevé. La société n'a jamais exercé avec des fonds propres surévalués. La réduction de capital a été immédiatement compensée par une augmentation d'un montant supérieur. Ainsi, elle ne répond à aucun autre motif que celui d'appréhender le résultat exceptionnel de l'exercice sous le régime fiscal plus favorable des plus-values.

➤ **Affaire n° 2020-23 concernant M. Y**

La société à responsabilité limitée (SARL) A a été créée le 3 août 1999. Son capital social d'un montant de 7 622,45 euros était divisé en 500 parts, d'une valeur nominale de 15,24 euros, détenues depuis 2001 à parts égales par M. Y et un autre associé. Ces deux associés étaient cogérants de la société. La SARL A exerçait alors une activité principale de prestations informatiques consistant principalement à éditer et exploiter un site internet. A cette activité principale s'ajoutaient une activité de « marketing » direct sur internet (routage de courriels publicitaires) et une activité de régie sur internet consistant en un rôle d'intermédiaire entre des annonceurs et des éditeurs, fournisseurs d'espaces publicitaires en ligne. La SARL A a été placée en liquidation judiciaire le 4 juillet 2018 puis liquidée pour insuffisance d'actifs et radiée du registre du commerce et des sociétés le 10 janvier 2020.

Par acte sous seing privé du 5 février 2015, la SARL A a cédé le site internet à l'un de ses concurrents, pour un prix de 3 300 000 euros.

Par une délibération du 10 septembre 2015, les deux associés de la SARL A ont décidé de modifier la date de clôture de l'exercice en cours, pour l'avancer du 31 décembre 2015 au 30 septembre 2015.

Le 31 octobre 2015, la délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société a approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015 et décidé d'affecter le bénéfice comptable de cet exercice, soit 1 679 247 euros, au compte « autres réserves ». Cette même délibération a modifié la date de clôture de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2015 en la fixant au 31 décembre 2016.

Le 2 novembre 2015, les deux associés de la SARL A ont décidé de procéder à une réduction de capital de la société, qui est ainsi ramené de 7 622,45 à 30,50 euros, sous les deux conditions suspensives de rachat par la société de 498 de ses propres parts, pour un montant total de 1 900 000 euros, et l'absence d'opposition des créanciers. Le même jour, les associés ont décidé en outre du principe d'une augmentation de capital social par incorporation de réserves.

Par acte sous seing privé du 16 novembre 2015, la SARL A a racheté à chacun de ses deux associés 249 parts sociales pour un prix de 950 000 euros. Au total, la société a donc acquis 498 parts sur les 500 que comporte son capital social, pour un prix total de 1 900 000 euros. Le paiement de cette dette est effectué le même jour par inscription d'une somme de 950 000 euros au compte courant détenu par chacun des deux associés dans les livres de la société.

Dans le même acte, les associés ont décidé, d'une part, de procéder, à compter du 7 décembre 2015, à cette réduction de capital par voie d'annulation des 498 parts auto-détenues par la SARL A. Au terme de cette opération, le capital de la société est ainsi constitué de deux parts sociales détenues à parité par les deux associés. Ils ont décidé, d'autre part, de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, pour le porter de 30,50 euros à 10 000 euros, par création de 98 nouvelles parts sociales attribuées aux deux associés. A l'issue de l'opération, le capital est donc divisé en 100 parts sociales réparties à égalité entre M. Y et le second associé.

Le 17 novembre 2015, la SARL A a versé au profit de chacun des deux associés une somme de 900 000 euros en paiement du prix de 950 000 euros inscrit la veille au crédit de leur compte courant respectif.

Le gain retiré par M. Y lors du rachat de ses titres a bénéficié des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts conduisant à une imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie

des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue à l'article 150-0 A du même code et permettant l'application d'un abattement « renforcé » de 85 % pour durée de détention prévu par le 3° du A du 1 quater de l'article 150-0 D de ce code. La plus-value brute de 946 204 euros a ainsi été soumise aux prélèvements sociaux et la plus-value nette, s'élevant après cet abattement à 141 928 euros, a été imposée à l'impôt sur le revenu.

A l'issue du contrôle sur pièces dont M. Y a fait l'objet, l'administration a considéré que le rachat par la SARL A de ses titres ne poursuivait aucun des objectifs assignés aux réductions de capital mais était en réalité exclusivement motivé par la volonté de cet associé d'appréhender des dividendes sous le régime fiscal plus favorable des plus-values de cession de titres en contrariété avec l'intention du législateur et a estimé qu'aucun motif autre que fiscal ne justifiait cette réduction de capital non motivée par des pertes.

Par une proposition de rectification en date du 30 juillet 2018, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application à la somme versée par la société sous ce libellé du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice de l'abattement de 85 % pour taxer la somme de 950 000 euros, sans abattement, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 du code général des impôts. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit au taux de 80%.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivis de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à un associé, détenant à parité avec un autre associé la totalité du capital et qui en est le cogérant, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité relève que la SARL A a cédé le site internet qui constituait son principal actif et sa principale source de revenus, et n'a conservé qu'une activité secondaire de « marketing » direct sur internet (routage de courriels publicitaires) et une activité de régie sur internet consistant en un rôle d'intermédiaire entre des annonceurs et des éditeurs, fournisseurs d'espaces publicitaires en ligne.

Le Comité note que le contribuable fait valoir sans être contredit qu'à la suite de la cession de sa principale branche d'activité, la SARL A était dotée de capitaux propres hors de proportion avec les

activités subsistantes et que la totalité des réserves dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de ces activités. Il constate que l'administration ne conteste ni la réalité ni la consistance de ces activités ni les allégations du contribuable selon lesquelles les capitaux propres s'élevant, après la réduction de capital, à 115 383 euros étaient d'un montant suffisant pour la poursuite de ces activités. Il en déduit que l'opération de rachat par la SARL A de ses propres titres, suivie d'une annulation des titres rachetés, a eu pour effet de diminuer les capitaux propres de la société afin de les adapter à son nouveau périmètre conformément aux buts économiques poursuivis par les deux associés et cogérants de cette société.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance, l'opération était motivée par une finalité économique propre et qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. Y de bénéficier pour les gains qu'il a réalisés du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers de distributions effectuées par la société. Il considère que la circonstance que l'opération de réduction du capital social a porté sur un faible montant au regard du prix de rachat des titres et a ensuite été immédiatement suivie d'une augmentation de capital prélevée sur les réserves ne modifie pas son appréciation.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Nota : l'administration a décidé de ne pas suivre l'avis du Comité. L'augmentation des capitaux propres résulte de la volonté des associés de distribuer le produit d'une cession de montant élevé. La société n'a jamais exercé avec des fonds propres surévalués. La réduction de capital a été immédiatement compensée par une augmentation d'un montant supérieur. Ainsi, elle ne répond à aucun autre motif que celui d'appréhender le résultat exceptionnel de l'exercice sous le régime fiscal plus favorable des plus-values.